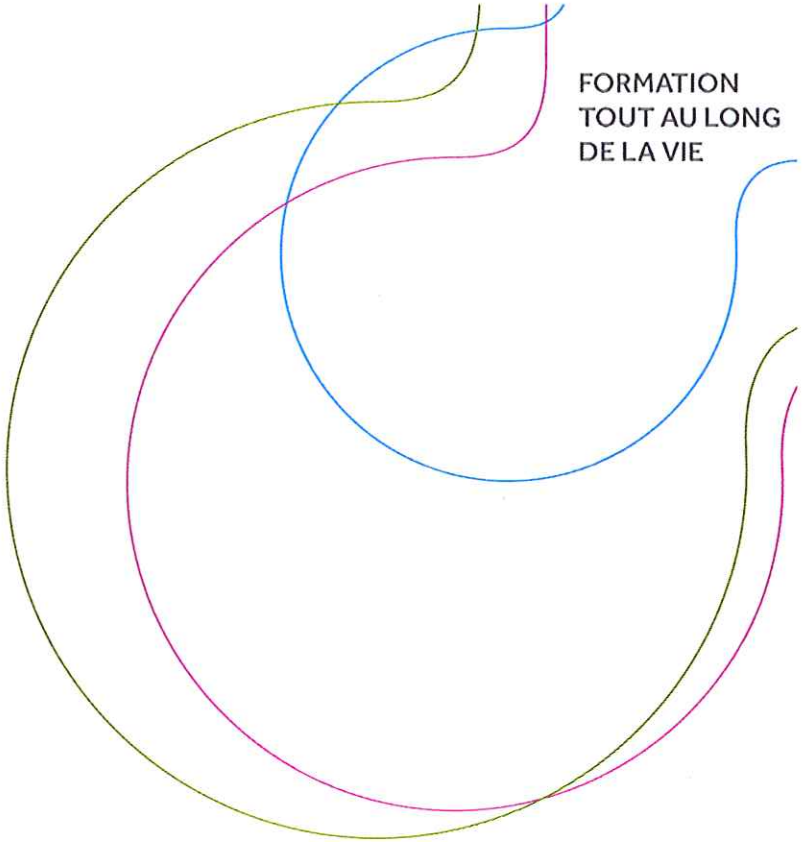

FOIRE AUX QUESTIONS RELATIVE À LA RÉGLEMENTATION DE LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE

A destination des services des établissements d'enseignement supérieur

Novembre 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr

LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE

GÉNÉRALITÉS	
1. Quels sont les principaux textes qui régissent l'activité de formation continue des établissements publics d'enseignement supérieur ?	Depuis la loi d'orientation du 12 novembre 1968 qui a inscrit l'éducation permanente parmi les missions de l'enseignement supérieur, un nombre considérable de textes législatifs et réglementaires relevant du code de l'éducation et du code du travail ont été publiés dans ce domaine dénommé par la suite formation continue et aujourd'hui formation tout au long de la vie. Certains de ces textes ont directement impacté l'activité des établissements d'enseignement supérieur. C'est le décret n° 85-1118 du 18 octobre 1985 qui a énoncé les dispositions principales permettant aux établissements d'assurer aujourd'hui la mission de « formation continue tout au long de la vie » (selon les termes de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 sur l'enseignement supérieur et la recherche). Ce décret, abrogé par le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation, a été intégré dans le **code de l'éducation, aux articles D. 714-55 à D. 714-72.**

LE STAGIAIRE DE LA FORMATION CONTINUE	
2. Y a-t-il un âge limite pour être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur en tant qu'étudiant ?	**NON.** Aucun texte législatif ou réglementaire ne pose de limite d'âge pour être inscrit sous le statut d'étudiant de la formation initiale.
3. Une personne qui a dépassé l'âge limite de 28 ans et qui ne peut donc plus bénéficier de la sécurité sociale étudiante devient-elle automatiquement un stagiaire de la formation continue ?	**NON.** L'âge de 28 ans révolus, âge au-delà duquel une personne ne peut plus bénéficier de la sécurité sociale étudiante, ne signifie pas que la personne qui souhaite s'inscrire dans une formation dispensée par un établissement doive relever du statut de stagiaire de la formation continue.
4. Une personne qui a interrompu ses études pendant deux ans doit-elle être inscrite dans l'établissement en tant que stagiaire de la formation continue ?	**NON.** Aucun texte ne mentionne cette situation comme un critère déterminant le statut de stagiaire de la formation continue (voir note DGESIP A1-1 n°0011 du 20 février 2014). L'interruption des études initiales pendant deux années est en revanche une condition exigée des candidats non titulaires du baccalauréat qui souhaitent bénéficier de la procédure de validation des acquis qui permet d'être dispensé du diplôme normalement requis pour accéder à un niveau de l'enseignement supérieur. Cette procédure dénommée « VAP 85 » (validation des acquis professionnels et personnels) parce qu'elle est issue du décret du 23 août 1985, abrogé, est aujourd'hui intégrée dans le Code de

	l'éducation (article D.613-38 et suivants). Une interruption des études initiales de deux années est aussi une condition posée pour les personnes qui souhaitent s'inscrire au diplôme d'accès aux études universitaires, le DAEU (arrêté du 3 août 1994).
5. Quels critères déterminent le statut de stagiaire de la formation continue ?	Le statut de stagiaire de la formation continue est défini par l'existence d'un conventionnement entre la personne (qu'elle soit salariée, demandeuse d'emploi ou inactive) et l'établissement qui dispense la formation. Ce conventionnement se traduit par la signature d'un contrat de formation professionnelle, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une convention de formation professionnelle, s'il s'agit d'une personne morale, de droit public ou privé. La convention ou le contrat doivent préciser les aménagements apportés à la formation et les services spécifiques rendus au stagiaire. Ce conventionnement autorise l'établissement à fixer une tarification correspondant aux coûts de formation qui s'ajoutent aux droits d'inscription déterminés par arrêté, pour les diplômes nationaux dans le cadre de la formation initiale.
6. De quel régime d'inscription relève une personne désireuse de suivre une formation qui n'est pas financée par un tiers ?	**Pour les formations conduisant à des diplômes nationaux**, offertes en formation continue comme en formation initiale, deux cas de figure peuvent se présenter : - la personne demande un aménagement de la formation : dans ce cas, l'établissement établit un contrat de formation professionnelle et est en droit de lui demander de payer le tarif défini, pour les établissements publics, par le conseil d'administration pour les stagiaires de la formation continue. Ce tarif s'ajoute aux droits d'inscription fixés par arrêté pour les formations initiales conduisant à un diplôme national. Si elle n'a pas les moyens d'acquitter ce tarif, l'établissement peut

	lui accorder une réduction, voire une exonération, après examen de sa situation par une commission ad hoc. La proposition de celle-ci fait l'objet, pour les établissements publics, d'un vote en conseil d'administration. - la personne ne demande aucun aménagement particulier de la formation : l'établissement doit l'inscrire dans la catégorie « reprise d'études non financée » et lui fait acquitter des droits d'inscription correspondants à ceux d'un étudiant en formation initiale. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le statut de la personne : en activité, demandeur d'emploi, inactif. **Pour toutes les autres formations ne conduisant pas à un diplôme national** (formations courtes, qualifiantes, diplômes d'université, etc.) **et qui ne sont offertes que dans le cadre de la formation continue**, les personnes relèvent du statut de stagiaire de la formation continue, que leur formation soit ou non financée par un tiers. Une tarification spéciale, adoptée par le Conseil d'administration, peut être prévue pour celles qui ne peuvent payer le tarif fixé pour la formation continue.
7. Un établissement est-il supposé inscrire en tant que stagiaire de la formation continue tout demandeur d'emploi, inscrit à Pôle emploi, et qui souhaite suivre une formation ?	**NON.** Le statut de demandeur d'emploi n'implique pas nécessairement celui de stagiaire de la formation continue dans l'établissement d'enseignement supérieur. Les situations des demandeurs d'emploi pouvant être très diverses (au regard de la catégorie dans laquelle ils sont inscrits à Pôle emploi, du bénéfice du droit à l'indemnisation, de leur disponibilité, de la politique régionale, voire de la politique de l'agence de Pôle emploi dont ils relèvent, etc.), il est préférable de prendre contact avec leur conseiller de Pôle emploi avant de procéder à leur inscription.

8. Une personne inscrite en formation continue qui effectue dans le cadre de son cursus un stage en milieu professionnel supérieur à 2 mois doit-elle recevoir une gratification de la part de l'organisme d'accueil ?	**NON.** L'article L. 124-1 du code de l'éducation, créé par la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, exclut explicitement du champ de cette loi les périodes de formation et les stages qui relèvent de la formation professionnelle tout au long de la vie (définie à la sixième partie du code du travail). **L'obligation de gratification ne s'applique qu'aux élèves ou étudiants de formation initiale** qui accomplissent respectivement une période de formation en milieu professionnel ou un stage de plus de 2 mois.
LES CONVENTIONS DE PARTENARIAT	
9. Les établissements publics d'enseignement supérieur ont-ils le droit de sous-traiter leur activité de formation continue ?	Ils le peuvent ... sous certaines conditions. Voir ci-dessous.
10. Avec quels organismes les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent-ils conclure une convention de partenariat ?	Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent conclure une convention de partenariat, soit entre eux, soit avec d'autres établissements ou organismes, publics ou privés, dépendant de branches ou d'organismes professionnels, interprofessionnels ou consulaires (article L.718-16 du code de l'éducation). Lorsque le partenariat est conclu avec un établissement (ou un organisme) autre qu'un établissement public d'enseignement supérieur, l'établissement public d'enseignement supérieur doit vérifier que les missions de formation, d'enseignement ou de recherche font partie des missions principales de l'organisme partenaire et figurer dans ses statuts. Voir complément ci-dessous.

11. A quelles conditions peuvent-ils conclure une telle convention ?	Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) participent à la formation continue en tant que formateurs et non en tant que demandeurs de prestations de service (article 6 de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et article L.123-3 du code de l'éducation). Ils ne peuvent donc déléguer cette mission qu'à la condition : - qu'ils ne puissent eux-mêmes assurer la prestation de formation, pour des raisons techniques ou de ressources humaines insuffisantes, - qu'ils conservent la responsabilité, le pilotage et le contrôle de l'action de formation. Garants de la qualité de la formation délivrée et des compétences attestées par la certification, les établissements doivent en particulier rester maîtres des modalités de certification.
12. Le contrôle pédagogique de l'action de formation par l'établissement d'enseignement supérieur suffit-il à garantir la légalité du conventionnement ?	**NON.** L'article D 714-58 du code de l'éducation pose comme principe que « l'établissement, pour mener à bien ses activités de formation continue, dispose des droits d'inscription payés par les bénéficiaires de la formation continue et des subventions destinées au développement de la formation professionnelle ». Les fonds qui proviennent des droits d'inscription acquittés par les stagiaires de la formation continue sont des deniers publics et doivent être gérés par un comptable public. Il revient donc à l'établissement, en plus de garder le contrôle pédagogique, de rester responsable de la gestion administrative et financière de l'action de formation.

VALIDATION DES ACQUIS	
13. Est-il vrai que les textes réglementaires relatifs aux 3 dispositifs de validation des acquis ont été abrogés ?	**OUI et NON.** 3 décrets traçaient les contours réglementaires de la validation des acquis : - Le décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience (VAE), - Le décret n° 2002-529 du 16 avril 2002 relatif à la validation des études supérieures accomplies en France ou à l'étranger (VES), - Le décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur : VAP 85. Le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 abroge ces 3 décrets et redéfinit le cadre réglementaire codifié par ailleurs aux livres VI et VII du code de l'éducation. Les dispositions des 3 décrets relatifs aux dispositifs de validation des acquis ont ainsi été codifiées dans le code de l'éducation : - la validation des acquis de l'expérience (VAE) : articles R 613-33 à R 613-37, - la validation des études supérieures effectuées en France ou à l'étranger (VES) : articles R 613-33 à R 613-37, - la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur (VAP 85) : articles R 613-38 à R 613-50.

14. Quelle est la différence entre les trois dispositifs de validation, la validation des acquis de l'expérience (VAE), la validation des études supérieures (VES) et la validation des études, des expériences professionnelles ou acquis personnels (VAP 85) ?	La différence entre la VAP 85 d'une part, la VAE et la VES, d'autre part, réside essentiellement dans l'objectif poursuivi et dans la modalité d'évaluation des acquis. La VAE comme la VES ont pour objet l'attribution d'un diplôme ou d'une partie de diplôme, directement, sur le fondement d'une évaluation de l'expérience pour la VAE, des études supérieures suivies en France ou à l'étranger pour la VES. Après s'être entretenu avec le candidat, c'est un jury qui décide de la validation totale ou partielle, dans les deux cas. La VAP 85 a pour objectif une reprise d'études. Ce dispositif permet à la personne d'accéder directement à un niveau de formation ou de se présenter au concours d'entrée dans un établissement en la dispensant du diplôme normalement exigé. Sur proposition d'une commission pédagogique qui examine l'expérience personnelle, professionnelle, les études antérieures suivies et les diplômes obtenus par le candidat, la décision d'autoriser ou non ce dernier à accéder à la formation souhaitée ou de se présenter au concours d'entrée est prise par le président d'université ou le directeur de l'établissement. Il est à noter que, contrairement à la VAE et à la VAP 85 qui relèvent des services de formation continue, la VES est souvent traitée par les services de scolarité et les responsables pédagogiques.
15. Les trois années d'expérience exigées pour être candidat à une VAE doivent-elles avoir été effectuées en continu ?	**NON**. L'article R. 613-33 l'énonce clairement : « Peuvent également donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à **l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans,** d'activités salariées, non salariées ou bénévoles. »

16. Ces années doivent-elles nécessairement correspondre à une expérience professionnelle ?	**NON.** L'article R. 613-33 décrit l'expérience comme l'exercice « **d'activités salariées, non salariées ou bénévoles** » et précise que « les acquis (qui en résultent) doivent justifier en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du diplôme postulé ». Différentes lois (loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat) mentionnent **les activités exercées dans le cadre du volontariat, de responsabilités syndicales, d'un mandat électoral local ou d'une fonction élective locale** comme faisant partie de l'expérience à prendre en compte pour le calcul des trois années d'expérience exigées.
17. Les périodes en milieu professionnel effectuées au cours d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou encore d'un stage intégré à un cursus de formation comptent-elles pour le calcul des trois années d'expérience demandées en VAE ?	Les articles du Code de l'éducation relatifs à la VAE dans l'enseignement supérieur n'abordent pas cette question. En l'absence d'une réglementation, les établissements apprécient au cas par cas. Un décret actuellement en préparation à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle prévoit que les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel, suivies par les personnes n'ayant pas atteint le niveau V de qualification, seront prises en compte pour le calcul de la durée minimale d'activité requise. Pour toutes les autres personnes qui ont déjà atteint un niveau de qualification au moins égal au niveau V, ces périodes pourront seulement être prises en compte pour l'évaluation des acquis de leur expérience.

18. a) La candidature à la VAE d'une personne non titulaire du diplôme précédant celui qu'elle souhaite obtenir est-elle recevable ?	**a) OUI** Aucun texte n'exige que le candidat doive posséder le diplôme qui précède celui qui est visé par la VAE. Néanmoins, au cours de la phase de la recevabilité, l'établissement étudie non seulement les éléments objectifs de l'expérience afin de se prononcer sur la recevabilité administrative de la candidature mais encore apprécie le parcours du candidat afin d'émettre **un avis sur la faisabilité pédagogique de la VAE.** Si cet avis est négatif, le candidat, dont le dossier a été déclaré recevable sur le plan administratif, a deux possibilités : - soit suivre l'avis pédagogique et renoncer à la VAE, - soit poursuivre la procédure de VAE en étant conscient de ses faibles chances d'obtenir une validation, partielle ou totale.
b) En cas de succès à la VAE, cette personne obtient-elle à la fois le diplôme ciblé et le diplôme précédant celui-ci, qu'elle ne possède pas ?	**b) NON.** La personne n'obtient que le diplôme ciblé par la VAE. De la même façon, une personne qui, par la VAP 85, (donc par dispense du diplôme normalement requis) intègre un cursus et réussit à obtenir le diplôme auquel il conduit, n'obtient pas le diplôme dont la VAP 85 l'a dispensée.
20. Quelle est la durée de validité d'une validation partielle ?	Contrairement à la disposition prévue pour les certifications à finalité professionnelle relevant de l'enseignement secondaire (article R. 335-9 du Code de l'éducation) qui fixe à cinq ans le temps dont dispose un candidat pour compléter une validation partielle, aucune limite n'est posée pour les certifications de l'enseignement supérieur. Ceci peut entraîner une difficulté lorsque le candidat qui a obtenu une validation partielle décide de la compléter alors que le diplôme initialement ciblé n'est plus proposé dans l'offre de formation. L'établissement peut dans ce cas positionner le candidat sur un diplôme dont le référentiel de compétences s'apparente à celui du diplôme initialement postulé. Il appartient au jury de validation de juger si les connaissances, aptitudes et

	compétences déjà validées doivent faire l'objet d'une nouvelle évaluation au regard du nouveau diplôme.
21. La candidature d'une personne dont les activités ne correspondent pas en totalité avec le référentiel de compétences de la certification demandée peut-elle être recevable ?	**OUI**. L'article R. 613-33 du Code de l'éducation précise que les acquis de l'expérience « justifient **en tout ou partie** des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du diplôme postulé. »
22. Est-il exigé un nombre minimum de participants au jury de VAE ?	**NON**. Néanmoins, l'article R. 613-36 dispose que, pour la VAE (et la VES), « le conseil d'administration ou l'instance qui en tient lieu définit les règles ... de constitution des jurys de validation » et que « le jury comprend une majorité d'enseignants chercheurs ainsi que des personnes ayant une activité principale autre que l'enseignement et compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée ».